
**'UNION EUROPEENNE DES FEDERATIONS NATIONALES DES NEGOCIANTS EN
MATERIAUX DE CONSTRUCTION'**

en abrégé 'UFEMAT'

Association sans but lucratif

A. De Deckerstraat, 20

1731 Zellik

RPM Bruxelles numéro 0477.698.571

STATUTS COORDONNES

L'association sans but lucratif a été constituée par l'assemblée constituante du 18 avril 1959.

Les statuts ont été modifiés lors des assemblée générales du 8 avril 1960 à Luxembourg, du 17 septembre 1968 à Madrid (Espagne), du 3 mai 1973 à Habay-la-Neuve (Belgique), du 13 juin 1991 à Sorrente (Italie), du 15 juin 1995 à Copenhague (Danemark), du 14 juin 1996 à Lisbonne (Portugal), du 18 septembre 1997 à Athènes (Grèce), du 21 juin 2001 à Vienne (Autriche), du 15 septembre 2005 à Munich (Allemagne).

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2006 tenue à Paris (France), dont un extrait est déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles pour publication au Moniteur Belge

TITRE I – NOM – SIEGE – BUT – DUREE

Article 1

L'association sans but lucratif est intitulée '**Union Européenne des Fédérations Nationales des Négociants en Matériaux de Construction**' en abrégé '**UFEMAT**'.

La dénomination en Allemand est 'Europäische Vereinigung der nationalen Baustoffhändler-Verbände', en abrégé 'UFEMAT'.

La dénomination en Anglais est 'European Association of national Builders'merchants associations' en abrégé 'UFEMAT'.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL" ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Sa compétence s'étend à tous les pays membres de l'union européenne.

Article 2

Le siège social et administratif de l'association est établi dans le pays où siège la Commission Européenne.

Il est actuellement établi à 1731 Zellik, A. De Deckerstraat, 20, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège peut être transféré à une autre adresse par résolution de l'assemblée générale. Cette résolution, représentant une modification des statuts, doit être déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu où l'association a son siège, et doit être publiée aux Annexes du Moniteur Belge dans les trente jours à partir du dépôt au greffe.

Article 3

L'UFEMAT est un organisme permanent de liaison et un centre de relations entre les associations européennes les plus représentatives du commerce et l'industrie des matériaux de construction des différents pays européens, pour l'étude, la protection et le développement des intérêts de la profession de négociant et de fabricant en matériaux de construction.

Elle a pour objet de promouvoir les relations entre les différentes associations représentatives, ainsi que les intérêts généraux en matière de politique commerciale et économique des négociants et des fabricants européens de matériaux de construction.

A cette fin :

- elle échange des informations, constitue une documentation, étudie les problèmes concernant l'exercice de l'activité du négoce en matériaux de construction ;
- elle favorise l'organisation et la rationalisation de la distribution des matériaux de construction ;
- elle étudie et organise les rapports entre fabricants, importateurs, exportateurs, négociants, entrepreneurs, architectes, ... et leurs fédérations respectives, au niveau européen ;
- elle représente dans les cadre de ses statuts, le commerce et la fabrication des matériaux de construction auprès de tous les tiers, et de tous les groupements de commerçants et de fabricants, importateurs et exportateurs, des groupements professionnels de la clientèle, etc ...

Cette énumération n'est pas limitative.

Pour réaliser ou développer le but, l'association peut se servir de tous les moyens.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne.

Elle pourra posséder ou utiliser tous les biens mobiliers et immobiliers utiles à la réalisation de ses objectifs.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5

Les langues officielles de l'UFEMAT sont le Français, l'Allemand et l'Anglais.

Les réunions du conseil d'administration et la correspondance générale se tiennent uniquement en Anglais. Les procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration de l'UFEMAT sont rédigés dans les langues officielles.

TITRE II – LES MEMBRES

Section I – Admission

Article 6

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres effectifs sont répartis en deux catégories :

- les 'membres commerciaux', étant les associations-membres de l'UFEMAT lors de l'assemblée générale extraordinaire de 2006, représentant les commerçants européens en matériaux de construction, tel que repris dans le registre des membres ; chaque pays ne peut être représenté que par une seule association.
- les 'membres industriels', étant les anciens membres de l'ASBL 'EUROFORUM', admis comme nouveaux membres lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2006, représentant les fabricants européens en matériaux de construction, tel que repris dans le registre des membres ;
- ainsi que, toute association représentative des commerçants, et tous les fabricants en matériaux de construction, admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant la majorité absolue des voix présentes.

Les tiers qui ont un lien avec la présente association et qui souhaitent être concernés dans le fonctionnement de l'association, peuvent être considérés comme membres adhérents de l'association.

Pour être agréé comme membre adhérent, les conditions suivantes doivent être remplies:

- payer une cotisation annuelle ;
- participer au moins une fois par an à une activité de la présente association.

Le conseil d'administration peut inviter les membres adhérents aux activités de l'association et aux assemblées générales, où ils auront une voix consultative.

Des circulaires et des lettres d'information peuvent leurs être envoyées.

Le conseil d'administration fixera le développement et l'application de ces conditions.

Là où dans les présents statuts il est question de membre, il s'agit uniquement des membres effectifs. Les droits et obligations des membres sont décrits dans la loi sur les associations et dans les présents statuts.

Le nombre des membres (effectifs et adhérents) n'est pas limité.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres, conformément à l'article 10 de la Loi sur les Associations et les Fondations. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Une copie du registre des membres est déposé au greffe du tribunal de commerce compétant, pour y être conservé dans le dossier de l'association. En cas de modification dans la composition de l'association, une liste des membres mise à jour est déposée dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

Les membres n'ont aucune obligation personnelle quant aux engagements de l'association.

Article 7

Toute personne qui désire être membre adhérent, doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

La candidature est soumise au conseil d'administration.

Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa prochaine réunion.

Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Section II - Démission, exclusion, suspension

Article 8

L'affiliation des membres à l'UFEMAT pourra être résiliée exclusivement au terme de l'année, et en respectant un préavis de résiliation d'au moins trois mois.

La résiliation doit se faire par lettre recommandée, adressée au conseil d'administration.

L'affiliation prend fin lorsqu'une organisation nationale entre en liquidation ou que suivant décision de l'Assemblée Générale, elle ne répond plus aux conditions prévues pour l'admission.

L'assemblée Générale pourra en tout temps exclure un membre dans le cas où celui-ci aurait :

- porté atteinte aux intérêts de l'UFEMAT ;
- failli à ses engagements contractés au sein de l'UFEMAT,
- cessé d'être représentatif du négoce ou fabricant de matériaux de construction dans son pays ;

Et ce sur proposition du conseil d'administration et après avoir entendu le membre en cause.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et/ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 9

Les membres démissionnaires ou exclus, perdent tous leurs droits aux avantages de l'association, ne peuvent faire valoir aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement de cotisations déjà payées ni exiger un dédommagement pour des prestations fournies.

Les membres démissionnaires ou exclus, ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 10

L'assemblée générale peut attribuer à certaines personnes le titre de membre d'honneur de l'association, selon les conditions qu'elle fixera.

Section III - Cotisation

Article 11

Les moyens financiers dont dispose l'UFEMAT se composent des cotisations que paieront annuellement les membres, des recettes de service et des donations.

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale.

La cotisation annuelle des membres commerciaux est variable et proportionnelle à la population de chaque pays. La cotisation des membres industriels est fixe et ne peut dépasser cinq mille euros (5.000 EUR).

Les cotisations doivent être versées dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande de paiement. Des intérêts de retard de 1 % par mois peuvent être imputés par l'UFEMAT.

Pour atténuer les conséquences d'une éventuelle fusion entre deux ou plusieurs de ses membres, sur les moyens financiers de l'association, le montant de la cotisation sera, le cas échéant, soumis au conseil d'administration.

TITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

L'assemblée générale est composée de toutes les membres effectifs.

Article 13

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi et par les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

- 1) la modification des statuts;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération éventuelle ;
- 4) la décharge aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;

- 6) la dissolution volontaire de l'association;
- 7) l'exclusion d'un membre;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9) tous les autres cas prévus dans les présents statuts.

Article 14

L'assemblée générale, nommée assemblée annuelle, doit être convoquée une fois par an, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social.

Chaque réunion se tiendra dans un pays européen, aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 15

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par simple lettre missive ou carte missive, adressée à chaque membre, au moins un mois avant l'assemblée projetée, et signée par le secrétaire ou le président au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8 (modification des statuts), 12 (exclusion ou démission d'un membre), et 20 (dissolution de l'association) de la Loi sur les Associations et les Fondations, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 16

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée.

Les membres commerciaux seront représentés par leur délégation. Le nombre de personnes composant les délégations des fédérations à l'Assemblée Générale est fixée à quatre maximum par nation représentée.

L'assemblée Générale peut inviter à ses débats, à titre d'auditeurs, des dirigeants de l'association nationale du pays où se tient l'Assemblée Générale.

Article 17

A chaque instant, une assemblée générale extraordinaire de l'association peut être convoquée par décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

De même, toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

Article 18

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Article 19

Seuls les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions aux assemblées générales sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi.

Les membres commerciaux ou les membres industriels ont un droit de veto exprimé par deux tiers de leurs votes à l'intérieur du groupe considéré.
En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 20

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou sur une modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la Loi sur les Associations et les Fondations.

Article 21

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux; elles sont signées par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Tous les membres ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du Conseil d'Administration et par un administrateur.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux Annexes au Moniteur belge. Il en est de même pour toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22

L'association est administrée par un conseil composé de trois personnes au moins nommées parmi les membres par l'assemblée générale pour un terme déterminé ou indéterminé.

Le conseil d'administration sera composé :

- de tous les présidents (à défaut de président – le directeur ou un autre représentant) des associations nationales, membres commerciaux;
- un nombre égal de personnes nommées parmi les membres industriels.

L'administrateur peut être une personne physique ou une personne morale. Si une personne morale est désigné en tant qu'administrateur, elle sera représentée par ses organes pour l'exécution de son mandat d'administration.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Dans ce cas, la clause prévoyant qu'en cas de partage des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante – tel que prévu à l'article 24 des présents statuts – n'aura pas d'effet.

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Pour être élu, le candidat administrateur doit obtenir la moitié des voix ; les membres remportant le plus grand nombre de voix sont élus.

Le mandat est en tout temps révocable par l'assemblée générale, par simple majorité des voix des membres présents.

Les membres du conseil d'administration peuvent mettre fin à leur mandat par lettre recommandée, prenant cours le troisième jour après la date d'envoi.

Un délai de préavis d'un mois devra être respecté, prenant cours le premier jour du mois suivant le mois où le préavis produira ses effets.

Article 23

Le conseil d'administration désigne:

- un président, appartenant aux membres commerciaux ;
- deux vice-présidents, l'un appartenant aux membres industriels, et l'autre aux membres commerciaux ; et
- un secrétaire général.

Ceux-ci constituent le comité de direction; ils s'occupent de la gestion journalière de l'association – tel que décrit à l'article 25 des statuts – et sont élus pour une période renouvelable de deux ans.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 24

Le conseil se réunit sur convocation du président ou du secrétaire, au moins deux fois par an, à savoir à l'occasion de l'Assemblée Générale Annuelle et une seconde fois, pendant la période intermédiaire, et chaque fois que le président le jugerait nécessaire.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées; quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et le secrétaire.

Article 25

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il décide de toutes les actions juridiques et peut effectuer toute action utile à la réalisation des objectifs de l'association, à l'exception des actes réservés à l'assemblée générale ou contraires à la loi.

Le conseil d'administration peut déléguer partiellement, sous sa responsabilité, ses pouvoirs à un de ses membres et même aux tiers.

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un comité de direction, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

La gestion journalière englobe tous les actes nécessaires à l'activité journalière de l'association, les actes d'intérêt minime, et tous les actes d'urgence, pour lesquels on ne peut attendre l'intervention du conseil d'administration.

L'administration de la gestion journalière est confiée au secrétariat, localisé au siège de l'association et sous la direction du secrétaire général.

Article 26

Tous les actes qui engagent l'association, seront signés valablement au nom de l'association par le président du conseil d'administration et conjointement un membre du comité de direction, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Il en est de même pour toute représentation dans le cadre d'une action judiciaire.

La compétence pour représenter l'association en droit et hors droit, peut toutefois être déléguée à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Article 27

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle quant aux engagements de l'association. Leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mandat.

Le mandat de l'administrateur est exercé à titre gratuit. Seuls les frais engagés pour l'exécution de missions au service de l'UFEMAT et résultant de décisions prises par l'Assemblée Générale ou le Comité d'Administration peuvent être à charge de l'UFEMAT.

TITRE V - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 28

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Les modifications à ce règlement seront apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE V – CONTROLE

Article 29

L'assemblée générale désignera deux vérificateurs, un parmi les membres commerciaux, un parmi les membres industriels, les deux vérificateurs étant de deux pays européens différents.

Ils seront chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour un an et sont rééligibles.

Ils exercent leurs fonctions à titre gratuit, sauf disposition contraire de l'assemblée générale qui fixe dans ce cas le montant de leur rémunération.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, à l'égard de la loi et des présents statuts, des opérations reprises dans les comptes annuels, est obligatoire et sera confié à un ou à plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale, parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dès que l'association remplit les conditions mentionnées à l'article 17 § 5 de la Loi sur les Associations et les Fondations. Les commissaires sont nommés pour un terme libre à déterminer.

TITRE VI – BUDGETS ET COMPTES

Article 30

L'exercice social commence chaque année le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 31

Chaque année le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établi conformément à l'article 17 de la Loi sur les Associations et les Fondations, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Les comptes et le budget doivent être portés à la connaissance des membres au moins huit jours avant la date de l'assemblée annuelle. Les membres peuvent dès lors demander consultation, sans déplacement, de tous les documents sur lesquels les comptes et le budget ont été basés.

Article 32

Le solde favorable augmente le patrimoine de l'association et ne peut être versé aux membres, sous aucune condition, que ce soit par dividendes ou de n'importe quelle manière.

TITRE VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 33

L'association ne peut être dissoute pour raison de décès ou pour raison d'exclusion d'un membre, pour autant qu'il en résulte que le nombre des membres effectifs ne soit inférieur à trois.

L'association peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale conformément à l'article 20 de la Loi sur les Associations et les Fondations, ou par une décision judiciaire.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale, à défaut le tribunal, désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Article 34

En cas de dissolution, l'actif net, après l'acquittement du passif, sera affecté en faveur d'une association, fondation ou institution poursuivant les mêmes objectifs que la présente association. S'il existe plusieurs de ces institutions, l'assemblée générale désignera son choix ou décidera de répartir les biens parmi les institutions prises en considération. S'il n'existe aucune institution ayant un objectif similaire, l'assemblée générale attribuera les biens à une ou plusieurs associations, fondations ou institutions poursuivant un objectif se rapprochant autant que possible du but en vue duquel la présente association a été constituée.

TITRE IX – DROIT COMMUN

Article 35

Tout ce qui n'a pas été prévu explicitement aux présents statuts, est réglé par la Loi du 27 juin 1921, modifiée par la Loi du 2 mai 2002, 16 janvier 2003, 22 décembre 2003 et 9 juillet 2004, à savoir la loi concernant les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ainsi que les us et coutumes en matière d'associations.

Fait en deux exemplaires.

A Paris le 5 octobre 2006.

Géraud Spire
Président du conseil d'administration